



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe locale d'équipement

Question écrite n° 48673

Texte de la question

M. Maurice Depaix attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions du code général des impôts relatives à l'assiette de la taxe locale d'équipement. Cette taxe se fonde sur une valeur forfaitaire de la construction concernée, valeur établie pour neuf catégories de constructions. Ainsi, les locaux d'habitation ayant bénéficié d'un prêt d'aide à l'accession (catégorie 4) à la propriété ou d'un prêt locatif aide ont une valeur forfaitaire inférieure à ceux qui ont bénéficié d'un prêt conventionné (catégorie 5). La taxe locale d'équipement est donc moins forte pour les habitations de la catégorie 4 que pour celles de la catégorie 5. Cependant, il n'est pas prévu par la législation applicable depuis le 1er octobre 1995 que l'obtention du prêt à 0 % pourrait permettre le classement de l'habitation concernée dans la catégorie 4 concernant les logements sociaux, notamment ceux bénéficiant d'un prêt aide. Il lui demande donc s'il ne serait pas logique de modifier la réglementation en ce sens, afin de permettre à ceux qui obtiennent un prêt à 0 % de ne payer qu'une taxe locale d'équipement minorée.

Données clés

Auteur : [M. Depaix Maurice](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48673

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 1997, page 898